

## RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2022

### Règlement concernant la circulation des véhicules routiers

**ATTENDU QUE** le 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2)* permet à la municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham désire fixer les limites de vitesse permises sur les chemins publics dont elle a la charge sur son territoire afin d'en assurer la sécurité ;

**ATTENDU QUE** dans certaines zones où il y a présence de gravier, le conseil désire réduire la vitesse pour des raisons de sécurité ;

**ATTENDU QU'**un **avis de motion** a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 1 février 2022, par \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de \_\_\_\_\_, il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné, par le règlement numéro **368-2022**, sous réserve de l'avis du ministre des Transports du Québec le désavouant, comme suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 kilomètres sur les **rues Patelin, Gélinas, McClure et Blanchard**, du développement résidentiel Le Patelin et tel que précisé à l'Annexe A;
- b) excédant 30 kilomètres sur les **rues Nordique, Robert et Rénaud**, du développement résidentiel Le Nordique et tel que précisé à l'Annexe A;
- c) excédant 50 kilomètres sur la **rue Lafleur**, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame-de-Lourdes, sur une distance de 220 mètres et tel que précisé à l'Annexe A;
- d) excédant 50 kilomètres sur la **rue Notre-Dame de Lourdes**, sur une distance de trois cent (300) mètres, entre la route Lanoie et l'emprise du ministère des Transports du Québec et tel que précisé à l'Annexe A;
- e) excédant 30 kilomètres sur la **route de l'Église**, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame-de-Lourdes, sur une distance de deux cent (200) mètres, puis 50 kilomètres, sur une distance de cinq cent quarante (540) mètres, excédant 80 kilomètres sur les mille trois cent cinquante (1 350) mètres restants et tel que précisé à l'Annexe A;
- f) excédant 80 kilomètres sur la **route Lanoie**, pour la partie en béton bitumineux et excédant 50 kilomètres pour la partie en gravier et tel que précisé à l'Annexe A;
- g) excédant 80 kilomètres sur le **rang St-Louis** et tel que précisé à l'Annexe A;
- h) excédant 80 kilomètres sur la **route Béliveau** et tel que précisé à l'Annexe A;
- i) excédant 80 kilomètres sur le **rang 10**, pour la partie en béton bitumineux et excédant 50 kilomètres pour la partie en gravier et tel que précisé à l'Annexe A;

j) excédant 80 kilomètres sur le **rang 8** et tel que précisé à l'Annexe A.

**Article 3**

Les croquis des Annexes A et B avec légende de couleur démontrant les différentes rues et les limites de vitesse sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 4**

Le conseil autorise tout agent de la paix à émettre les constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, pour toute infraction au présent règlement.

**Article 5**

Le présent règlement abroge le règlement 243-2009 et tous les règlements antérieurs à cet effet.

**Article 6**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Kirouac, maire

---

Sylvie Viens, dir. gén. et greffière-trésorière

Avis de motion :  
Projet de règlement :  
Adoption :  
Publication :

Le 1 février 2022  
le 1 février 2022